

Le 1er avril 2025
DEC-2025-40
PTO/Finances/SEF

Avis conforme, le 31 mars 2025
Le comptable public
Responsable du service
de gestion comptable de Mérignac
Xavier REMY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20250401-DEC-2025-40-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2025

Publication : 17/04/2025

DÉCISION

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, reçue à la Préfecture de la Gironde le 10 juillet 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en applications de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision municipale n°2013-77 en date du 10 juin 2013 portant modification de la régie d'avances des séjours et animations de jeunes de 11 à 18 ans,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mars 2025

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement de la régie d'avances des séjours et animations de jeunes de 11 à 18 ans, il est nécessaire renommer ladite régie.

Le Maire DÉCIDE,

A compter du 2 mai, la présente décision abroge et remplace la décision municipale n°2013-77 en date du 10 juin 2013 susvisée ainsi que toute autre décision relative à la régie d'avances des séjours et animations de jeunes de 11 à 18 ans.

ARTICLE 1^{er}

Il est institué une régie d'avances séjours et animations de jeunes de 6 à 18 ans de la ville de Bruges (33520).

ARTICLE 2

Cette régie est installée dans les locaux mis à disposition du service jeunesse situés au forum des associations, 68 avenue de Verdun à BRUGES (33520).

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.



Bruges

ARTICLE 4

La régie paie les dépenses urgentes ou de faibles montants strictement limitées aux besoins du service jeunesse lors des activités et animations de jeunes, sur et en dehors du territoire communal, à savoir :

- Les achats de petits matériels liés aux activités d'animation et de séjour (petite alimentation comprise) ;
- Les droits d'entrée dans les lieux sportifs, culturels ou de loisirs comme la piscine, la patinoire, les musées, etc. ;
- Les frais liés aux déplacements et aux transports (carburant, péages autoroutiers, parkings, billets de trains et de transports en commun) ;
- Tous les frais liés aux séjours des jeunes à l'étranger (exemples : médicaux, pharmaceutiques, taxis / ambulances ou autres).

ARTICLE 5

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire
- Carte Bancaire

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Gironde.

ARTICLE 7

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **1 000€**.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur non assujetti au RIFSEEP percevra une indemnité de maniement des fonds conformément à la réglementation en vigueur, dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination.

Le régisseur assujetti au RIFSEEP percevra une Indemnité de Fonction, de Sujétion et Expertise (IFSE).



Bruges

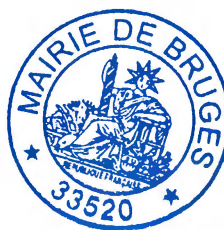
ARTICLE 11

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds ou d'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et décidé les jour, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme au registre des décisions.



Le Maire


Brigitte TERRAZA

